PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Les petits trains routiers touristiques

L'exploitation des petits trains routiers touristiques pour des animations touristiques, des manifestations commerciales, ou des prestations de service ponctuels est conditionnée à la délivrance d'un arrêté préfectoral.

Chaque petit train et chaque itinéraire doivent faire l'objet d'une demande d'arrêté

- Les arrêtés sont pris après recueil de l'avis du maire et/ou des gestionnaires de voiries concernés,
- Toute modification de l'itinéraire, des caractéristiques routières ou des véhicules, invalide l'arrêté délivré,
- Le dépôt d'une nouvelle demande devient alors obligatoire.

Pourquoi un arrêté préfectoral est il nécessaire ?

Le but est d'assurer la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route.

C'est dans ce cadre que la Direction départementale des territoires et de la mer (service instructeur) vérifie la complétude du dossier et la validité des documents remis.

En Seine-Maritime, la demande d'arrêté préfectoral se fait en ligne, à cette adresse :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-de-circulation-d-un-petit-train-routier-dpt76

Base réglementaire :

leur circulation est réglementée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

La circulation des petits trains routiers touristiques est limitée :

- Ensembles catégorie I : itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %,
- Ensembles catégorie II : itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 10 %,
- Ensembles catégorie III : itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %,
- Ensembles catégorie IV : itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 20 %.

Un TUTORIEL est disponible sur le site de la préfecture :

https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-circulation-education-et-securite-routieres/Transports-et-reglementation/Circulation-des-petits-trains-routiers-touristiques/Autorisation-de-circulation-des-petits-trains-routiers-touristiques

- avoir un règlement de sécurité de l'exploitation propre.
- Il vise à anticiper les difficultés qui peuvent survenir lors de l'itinéraire : croisements, visibilité, étroitesse des rues. En cas de difficultés à le rédiger, n'hésitez pas à contacter nos services.

Vous êtes GESTIONNAIRE DE VOIRIE, vous devez :

- vérifier la déclivité des pentes empruntées par le petit train (la déclivité des pentes ne peut être supérieure à celles autorisées par la catégorie du petit-train hormis sur une distance inférieure à 50 m où il peut être toléré une pente correspondant normalement à la catégorie immédiatement supérieure).
- délivrer une autorisation de circulation.

Vous êtes EXPLOITANT vous devez :

- demander une autorisation de circulation à la mairie et/ou au gestionnaire de voirie
- demander une autorisation préfectorale, 15 jours avant la date de mise en exploitation

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous aider, n'hésitez pas à nous contacter :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76)

- Service Prévention, Éducation aux RIsques et gestion de Crises (SPERIC)
- Bureau Gestion de Crises et Réglementation des Transports (BGCRT)

Cité administrative. 2, rue Saint SEVER.
BP 76 001 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 34 11 – 02 76 78 34 13
Courriel : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr